



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022 - 104

PORTANT MISE À JOUR N° 14 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.103-2, L.103-3, L.126-1, L.151-43, L.153-11 et suivants, R.153-20, R.151-53, R.153-18, et R.153-21,

Vu le Code de l'environnement, et notamment en ses articles L. 581-1 et suivants, L. 581-14-1 et suivants,

Vu la délibération n° D/2019/121 prise par la Communauté d'Agglomération Valparisis du 30 septembre 2019, approuvant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Vu la délibération n° D/2021/114 prise par la Communauté d'Agglomération Valparisis du 27 septembre 2021, approuvant la modification n°1 du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

Vu l'arrêté n° 16249 du Préfet du Val d'Oise, du 23 février 2022, portant approbation du classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise,

Vu l'arrêté du maire n° 2021-480 en date du 8 octobre 2021 portant mise à jour n° 13 du plan local d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 mars 2005, modifié par délibérations des Conseil municipaux en date, respectivement, du 12 mars 2010, 28 septembre 2012 et 29 mars 2013, mis en compatibilité par délibérations des Conseil municipaux en date, respectivement, des 5 octobre 2011, 26 septembre 2019 et 19 décembre 2019, et mis à jour par arrêtés municipaux en date, respectivement, du 1er août 2005, 2 novembre 2007, 8 décembre 2008, 24 décembre 2010, 14 septembre 2011, 24 février 2012 ; 19 décembre 2013, 24 juin 2016, 9 mars 2017, 20 mars 2018, 27 septembre 2019, 9 septembre 2020 et 16 novembre 2021,

Considérant que la modification n° 1 du RLPi a pour objet de corriger des erreurs matérielles sur les communes de Taverny et de Pierrelaye ;

Considérant que le RLPi doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune à la suite d'une procédure de mise à jour ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2022-10-13-2022-104-AR

Réception en sous-préfecture le : 18 octobre 2022

Publication le : 18 octobre 2022

Considérant que le classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise doit être annexé au PLU;

Considérant en conséquence, que le PLU de la Commune doit être mis à jour ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le plan local d'urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté.

Sont annexés :

- Le RLPI modifié et ses annexes.
- L'arrêté du Préfet et ses annexes, relatifs au classement sonore des infrastructures ferroviaires du Val d'Oise.

Article 2 :

Le dossier du plan local d'urbanisme mis à jour est tenu à la disposition du public en mairie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

Article 4 :

Copies du présent arrêté et des pièces du dossier seront adressées :

- 1) Au préfet du Val d'Oise (DCL/BCAU),
- 2) Au directeur départemental des territoires :
 - Service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement (SUAD/PU),
 - Service de l'aménagement territorial (SAT),
- 3) Au directeur départemental des finances publiques (DDFIP).

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 13 octobre 2022

Le Maire,

Florence PORTELLI